

## Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 octobre 2011

### Plainte 11 – 19 RTBF et RTL-TVi c. Meeus et Devuyst / Le Soir Magazine

#### Vie privée - atteinte à l'honneur - méthodes déloyales

##### **Plainte de**

La RTBF et RTL-TVi (Bruxelles)

##### **contre**

B. Meeus, P. De Vuyst et l'hebdomadaire *Le Soir Magazine* (Bruxelles)

##### **En cause :**

Un dossier publié le 16 février 2011 sur l'appartenance politique de journalistes de RTL et de la RTBF.

##### **Les faits**

Le 16 février 2011, l'hebdomadaire *Le Soir Magazine* publie sous les signatures de Bernard Meeus et de Pierre De Vuyst un dossier de 5 pages sur les tendances ou sensibilités politiques de journalistes et d'autres membres de la hiérarchie de RTL-TVi et de la RTBF. Ces articles, titrés « *Enquête : la couleur politique des journalistes télé* », suscitent un tollé dans les chaînes concernées. La presse en parle. RTL-TVi et la RTBF envoient un droit de réponse commun publié par l'hebdomadaire le 2 mars.

##### **Le déroulement de la procédure**

Le 17 mars 2011, le CDJ est saisi d'une plainte commune de RTL-TVi et de la RTBF contre un dossier publié le 16 février par *Le Soir Magazine*. Les conditions de recevabilité sont remplies et les enjeux invoqués sont déontologiques : méthodes déloyales de recherche d'information, atteinte à l'honneur et à la vie privée, absence de réplique... Le média est averti de la plainte le 23 mars. Le 25 mars, il demande à ce qu'une rencontre ait lieu avec la rédaction et qu'une médiation soit tentée avant la présentation du dossier en CDJ.

Le secrétaire général du CDJ a rencontré la rédaction du *Soir Magazine* le 7 avril. L'argumentation de la rédaction a été donnée oralement lors de cette rencontre. Toutefois, aucune piste de médiation n'est sortie de cette réunion. L'argumentation du *Soir Magazine* a été transmise aux plaignants le 29 avril.

La commission d'instruction interne au CDJ a rencontré le rédacteur en chef et les journalistes concernés du *Soir Magazine* le 30 août.

**Récusation :** les parties n'ont pas demandé de récusation. Jean-Pierre Jacquemin, personnellement concerné, se déporte.

Aucune médiation n'a été possible.

## Les arguments des parties

### 1. Les plaignantes

RTL-TVi et la RTBF invoquent deux catégories d'arguments :

- 1.1 Les journalistes cités ont fait l'objet d'un étiquetage politique sans preuve, sans leur consentement ou à tout le moins sans recoupement des sources auprès des intéressés. Il y a donc atteinte à la vie privée et à l'honneur de ces journalistes dont le travail doit être et est indépendant. Il y a aussi atteinte à l'honneur des chaînes dont la crédibilité et l'indépendance réactionnelle sont mises en cause.
- 1.2 Méthodes déloyales : recours à des rumeurs, interview sous de faux prétextes, étiquetage sans nuance de photos...

### 2. *Le Soir - Magazine*

Le sujet n'est pas tabou. Il ne relève pas de la vie privée dans la mesure où les sympathies politiques peuvent avoir une influence sur le travail journalistique. Il a été traité de façon journalistiquement correcte, avec vérification des sources (interviews, enquêtes, recoupements). Les textes sont formulés avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en cause l'honneur et l'indépendance rédactionnelle des personnes et des chaînes. Aucune information factuelle mentionnée n'a été contestée par les personnes visées. Les relations sont restées bonnes après l'article.

Il n'y a eu ni recours à des rumeurs (les infos ont été recoupées) ni faux prétextes (des questions précises ont été posées au cours d'un entretien sur un thème général). Quant à l'étiquetage des photos : une illustration est toujours un raccourci, mais il n'y a pas de contradiction avec le texte et le terme « tendance » est nuancé.

L'argumentation du média a évolué sur la question des contacts préalables avec les journalistes visés: tous, certains, des informations disponibles antérieurement... Lors de l'audition, le rédacteur en chef a précisé que des contacts préalables auraient abouti à des pressions pour empêcher la publication du dossier.

## Les réflexions du CDJ

La plainte repose sur trois griefs divisés chacun en plusieurs aspects : l'intrusion dans la vie privée des journalistes cités, l'atteinte à l'honneur, la réputation et la crédibilité des chaînes, le recours à des méthodes déloyales dans la recherche d'informations. L'examen de la pertinence de ces griefs demande de considérer en détails les faits sur lesquels ils reposent.

### L'étiquetage politique sans preuve

Les journalistes du *Soir Magazine* affirment avoir eu de multiples sources, avoir tout recoupé, et s'être abstenus en cas de doute. Aucun élément factuel ne permet de le contester, même si cela ne signifie pas que l'étiquetage soit correct.

L'étiquetage politique sans preuve n'est pas avéré.

### L'étiquetage politique sans avoir contacté les personnes concernées

Il ressort de la discussion et des contacts pris avec les journalistes cités que peu ont été interrogés personnellement avant la publication de l'article. Sur les 9 journalistes présentés en photo (hors Jean-Paul Philippot), 8 ont dit ne pas avoir été contactés avant. Deux autres cités dans le texte ont donné la même réponse : pas de contact préalable.

Or, même dans l'hypothèse où les informations sur leur tendance politique étaient disponibles et « bétonnées » par d'autres sources concordantes, il était nécessaire de contacter ces journalistes étiquetés parce qu'il s'agit d'un élément sensible lié à leur vie privée et à leur crédibilité professionnelle (cf. infra). Il n'était par contre pas nécessaire d'obtenir leur consentement pour les citer dans un article.

L'argument selon lequel ces contacts auraient ruiné l'enquête est un préjugé, d'autant plus que l'article conclut sur le fait que les journalistes restent indépendants de leurs propres opinions. Même si les personnes avaient refusé de répondre, il était possible de publier l'info (à condition qu'elle soit avérée et recoupée) en indiquant ce refus. Quant à vouloir éviter des pressions sur la rédaction pour empêcher la publication, il revient aux rédactions de se défendre contre les pressions extérieures (Devoir n° 9 de la *Déclaration des Devoirs et des Droits des journalistes*, 1972).

Ne pas avoir pris contact au préalable avec les journalistes cités constitue un manquement à la déontologie journalistique.

#### L'atteinte à la confraternité

L'exigence de confraternité n'est pas explicitement mentionnée dans les codes de déontologie communs aux médias (Déclaration, 1972 et Code belge de principes du journalisme, 1982).

Dans un avis du 15 avril 1998, le Conseil de déontologie de l'AGJPB signale :

« *Le conseil observe que l'obligation de confraternité est tellement évidente et va tellement de soi, qu'elle n'est pas rappelée dans le code international de déontologie qu'est la "Déclaration des devoirs et des droits des journalistes". La confraternité est une règle de bon usage interne dans la profession.* »

Par ailleurs, dans leur ouvrage "Droits et devoirs du journaliste" (Ed. Maison de la presse, 1951) Joseph Demarteau et Léon Duwaerts écrivent notamment : "Tout journaliste doit pouvoir compter sur l'aide de chacun de ses confrères et doit être certain de ne devoir en redouter aucun acte désobligeant". (pg. 102). "La confraternité interdit de nuire à tout membre de la profession tant dans ses intérêts matériels que dans son standing moral." (pg. 103),

Même si ce n'était pas l'intention du *Soir Magazine*, il y a eu acte désobligeant et mise en cause de l'intégrité professionnelle des journalistes de RTL-TV1 et de la RTBF. Cette atteinte à la confraternité constitue un manquement à la déontologie journalistique.

#### Communication d'éléments qui relèvent de la vie privée

Selon *Le Soir Magazine*, les journalistes politiques sont des personnalités publiques parce que :

- elles apparaissent tous les jours devant des centaines de milliers de personnes ;
- elles interviennent dans le débat public.

Or, selon *Le Soir Magazine*, on donne régulièrement les opinions de vedettes.

Mais il faut faire une différence entre les personnalités publiques qui parlent d'elles-mêmes et celles dont on parle, qui plus est à leur insu. La notoriété publique des journalistes – particulièrement en télévision – est inhérente à leur travail. Ce sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître. Et le fait que certains, parfois, mettent volontairement des aspects de la vie privée sur la place publique ne dédouane pas ceux qui parlent d'eux du respect de la vie privée, a fortiori quand il s'agit de journalistes qui s'abstiennent d'exposer leur vie privée.

Par ailleurs, les convictions personnelles (politiques, philosophiques, religieuses...) relèvent de la vie privée. Il est admis que la sphère de la vie privée est plus réduite pour les personnalités publiques que pour les anonymes. Où situer la ligne rouge ? Un critère souvent cité est : les éléments de la vie privée qui ont un lien avec la raison pour laquelle une personnalité est publique peuvent être évoqués ; les autres pas.

Quand il s'agit de journalistes amenés à traiter de l'information politique, le sujet abordé n'est en tout cas pas tabou. L'opinion publique peut se poser la question de savoir si ceux qui lui fournissent l'information politique sont indépendants. Par là, c'est un sujet d'intérêt public.

Mais dans ce cas-ci, il est paradoxal d'invoquer le droit d'empiéter sur la vie privée pour aboutir à la conclusion que les journalistes cités dans l'article cantonnent leurs convictions dans leur sphère privée et qu'il n'y a pas de problème. Dans le texte du moins, *Le Soir Magazine* fait donc la démonstration lui-même que les opinions politiques de **ces** journalistes relèvent de leur vie privée. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il ne pouvait pas poser la question dans un article, mais la réponse supposait un traitement beaucoup plus prudent en matière de respect de la vie privée.

### Atteinte à l'honneur et à la crédibilité des journalistes cités et risque de préjudice

Le texte du *Soir Magazine* est nuancé mais il sème le doute en posant la question de l'empiètement des convictions sur l'activité professionnelle des journalistes. Même si la conclusion est négative, cela induit la suspicion que les journalistes ne placent pas à coup sûr une barrière étanche entre leurs convictions et leur travail. Cela peut être perçu comme injurieux par ces journalistes. D'autant plus que les étiquettes collées brutalement sur les photos n'expriment pas les mêmes nuances que le texte.

Le *Soir Magazine* affirme avoir réalisé une « enquête ». Mais une vraie « enquête » aurait consisté à mettre en évidence des cas précis de manque d'indépendance de la part des rédactions politiques de RTL-TVi et de la RTBF, et aurait abordé les relations de pouvoir, les rapports de forces, les questions d'indépendance économique en se basant sur des faits avérés. Par ailleurs, aucun des journalistes n'est catalogué comme appartenant à un parti non honorable. Il y aurait atteinte à l'honneur si on avait conclu à tort que certains travaillent mal en raison de leurs convictions personnelles. Mais ce n'est pas le cas.

Il y a par contre une atteinte à la crédibilité de ces journalistes. En mentionnant leurs tendances politiques, on accrédite dans l'opinion publique l'idée que ces journalistes sont influencés ou influençables. Même sans le dire explicitement. Or, la perte de crédibilité des journalistes dans l'opinion est en partie due à des doutes sur leur indépendance. Le baromètre annuel de la Sofres (France) sur la confiance dans les médias indique que 60 à 65 % du public, selon les années, doutent de l'indépendance politique des journalistes et des médias. Des articles comme ceux du *Soir Magazine* alimentent inutilement cette perte de confiance. Il y a donc un préjudice, même si aucun journaliste cité n'a subi de conséquences en termes de fonction ou de carrière. Mais qu'en sera-t-il pour l'accès futur à d'autres fonctions éventuelles ?

De plus, contrairement à ce que disent les journalistes du *Soir Magazine*, il peut y avoir aussi une perte de crédibilité professionnelle auprès du personnel politique qui ne connaît pas nécessairement les tendances des journalistes, même s'il croit souvent les connaître. Par ailleurs, les allusions que l'on trouve aux relations familiales des journalistes avec des personnes engagées en politique, outre qu'elles portent atteinte à la vie privée des journalistes cités, mettent aussi en cause la crédibilité de ceux-ci en faisant croire qu'ils sont influençables et incapables de mettre de la distance entre leur vie privée et leur activité professionnelle. Cette atteinte à la crédibilité est une conséquence de l'article mais rien ne permet d'affirmer que c'était intentionnel. Les journalistes du *Soir Magazine* le contestent en tout cas totalement.

### Atteinte à l'honneur et à la crédibilité des chaînes

C'est la conséquence de ce qui est dit pour les journalistes. La conclusion est la même : l'atteinte à l'honneur des chaînes n'est pas établie mais l'atteinte à leur crédibilité l'est.

Le préjudice, s'il est plus difficile à cerner, est cependant présent dans cette perte de crédibilité pour les mêmes raisons.

### Méthodes déloyales : recours à des rumeurs

Les journalistes du *Soir Magazine* affirment catégoriquement que toutes leurs informations ont été vérifiées. Aucun élément factuel ne permet d'en douter. Une information qui « revient » à un journaliste au détour d'un couloir n'est pas nécessairement une rumeur dès lors qu'elle est ensuite vérifiée à des sources crédibles.

Le recours à des rumeurs n'est pas établi.

### Méthodes déloyales : interviews sous de faux prétextes

J-P. Jacqmin et Fabrice Grosfilley ont été approchés avec une série de questions allant du général (le pluralisme) au particulier. Ils disent que la question de la gestion des tendances politiques n'a pas été posée. Les journalistes du *Soir Magazine* affirment le contraire. C'est parole contre parole. Les seconds bénéficient du bénéfice du doute, d'autant plus que des journalistes expérimentés doivent être capables de percevoir les éventuels pièges en interview. Le recours à des interviews sous de faux prétextes n'est pas établi.

### Mauvais choix de photos

Le rédacteur en chef du *Soir Magazine* admet que si c'était à refaire et connaissant les réactions, il aurait sans doute choisi d'autres illustrations, plus neutres. Mais il précise qu'aucune faute n'a été commise.

Un mauvais choix de photo n'est pas en soi un manquement à la déontologie, sauf si cela entre dans une autre catégorie (vie privée, honneur...). Ce n'est pas le cas ici.

Toutefois, le problème ne réside pas dans le choix des photos, mais bien dans le fait de coller des étiquettes politiques sans nuances sur ces illustrations. Cela renvoie aux griefs d'étiquetage sans contact préalable et d'atteinte à la crédibilité déjà déclarés fondés ci-dessus.

**La décision :** la plainte est fondée en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée, l'atteinte à la confraternité, l'atteinte à la crédibilité des journalistes et des chaînes concernées. Elle n'est pas fondée en ce qui concerne l'atteinte à l'honneur et le recours à des méthodes déloyales.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** le Conseil de déontologie demande au *Soir Magazine* d'informer à court terme ses lecteurs du présent avis en mentionnant la référence précise à celui-ci sur le site du CDJ : [http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/11-19\\_RTL\\_RTBF\\_c.\\_Soir\\_Magazine\\_avis\\_final.pdf](http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/11-19_RTL_RTBF_c._Soir_Magazine_avis_final.pdf)

#### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis**

##### **Journalistes**

Marc Chamut  
Gabrielle Lefèvre  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

##### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Dominique d'Olne

##### **Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
François Ryckmans

##### **Société civile**

Nicole Cauchie  
Pierre Verjans  
François Tulkens  
Benoît Van der Meerschen

#### **Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Jacques Englebort, Jean-Jacques Jespers

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président